

REGLEMENT D'ORGANISATION

du 2 décembre 2004

Le conseil d'association de l'association de football Berne/Jura (AFBJ)
vu l'article 50 des statuts de l'AFBJ et sur proposition du comité central AFBJ, décide :

1. Prescriptions générales

Art. 1

Règlement d'organisation

¹ Le présent règlement fixe les différentes tâches et la composition des départements, des commissions et des ressorts, l'élection des membres des commissions et des ressorts, ainsi que l'organisation et les tâches du secrétariat.

² Pour des raisons de meilleure lisibilité, tous les termes qui ne sont formulés qu'à la forme masculine dans les articles du présent règlement s'entendent également à la forme féminine.

Art. 2

Elections, indemnisation

¹ Les membres des commissions et des ressorts sont élus chaque année paire pour une durée de fonction de deux ans à partir de l'AD.

² Lors de l'élection des membres des commissions et des ressorts, les sous-associations ainsi que les minorités linguistiques sont à prendre en considération équitablement, dans la mesure du possible.

³ Le Président de l'AFBJ a le droit de siéger et de voter dans toutes les commissions et les ressorts; il peut se faire représenter par un autre membre du comité.

⁴ En cas d'empêchement d'un président de département, d'un membre d'une commission ou d'un ressort, la personne empêchée peut désigner un remplaçant à sa place, lequel la représente dans l'organe concerné (sans droit de vote).

⁵ Les membres des commissions et des ressorts ont droit à une indemnité pour les frais, conformément au règlement des frais AFBJ. Dans des cas particuliers, le comité central peut allouer une indemnité forfaitaire.

Art. 3

Départements

¹ L'AFBJ dispose des trois départements suivants :

- Département "organisation des compétitions";
- Département "technique";
- Département "arbitrage".

² Les présidents de département élus par l'assemblée des délégués de l'AFBJ désignent un suppléant issu de leur propre rang.

Art. 4

Commissions

¹ Afin de régler différentes tâches, des commissions sont créées au sein des départements, celles-ci étant subordonnées au département auquel elles sont rattachées. Le président d'un département a le droit de siéger et d'exercer le droit de vote dans toutes les commissions de son département.

² Les présidents et les membres des commissions sont élus par le comité central, pour autant que leur élection ne soit pas de la compétence d'un autre organe. Les commissions doivent désigner un président suppléant issu de leur propre rang; au surplus, les commissions s'auto-constituent.

³ Les commissions peuvent édicter des règlements internes, lesquels doivent être approuvés par le comité central.

⁴ Les commissions doivent établir un procès-verbal de leurs débats.

Art. 5

Ressorts

¹ Pour le traitement de tâches déterminées, des ressorts sont créés au sein des commissions; de plus, des membres qui n'appartiennent pas à la commission peuvent aussi être élus. Le président de département et le président de la commission ont le droit de siéger et d'exercer le droit de vote dans tous les ressorts de leur département, respectivement de leur commission.

² Les présidents et les membres du ressort sont élus par le comité central. Les ressorts doivent désigner un président suppléant issu de leur propre rang; au surplus, les ressorts s'auto-constituent.

³ Les ressorts peuvent édicter des règlements internes, lesquels doivent être approuvés par le comité central.

⁴ Les ressorts doivent établir un procès-verbal de leurs débats.

2. Tâches

Art. 6

Département "organisation des compétitions"

¹ Le département "organisation des compétitions" est responsable de l'organisation et de la réalisation des compétitions régionales (y compris les places de sport) selon les prescriptions y relatives de l'Association suisse de football (ASF), de la ligue amateur (LA) et de l'AFBJ, ainsi que des ordonnances disciplinaires rendues dans le cadre de l'organisation des compétitions (à l'exception des sanctions contre les arbitres).

² Le département se compose de la commission de jeu, de la commission disciplinaire et de la commission des terrains de jeu.

Art. 7*Commission de jeu (CJ)*

¹ La commission de jeu se compose du président, des cinq responsables de la CJ des sous-associations, de la présidente ou du président de la commission de football féminin, du responsable du football des seniors et des vétérans, du président des convocations des arbitres et de quatre autres membres au maximum.

² La commission de jeu organise et coordonne l'ensemble des compétitions de l'AFBJ, à l'exclusion des sanctions et des convocations des arbitres.

³ Le responsable du football des seniors et des vétérans représente, de par sa fonction, l'AFBJ au sein de la commission des seniors de la ligue amateur.

Art. 8*Commission disciplinaire*

¹ La commission disciplinaire se compose du président, d'un suppléant et de huit autres membres au maximum.

² Son organisation, ses tâches et ses compétences sont fixées dans le règlement sur la procédure contentieuse.

³ Ses compétences disciplinaires se fondent sur l'art. 63 ch. 5.1 des statuts de l'ASF.

Art. 9*Commission des terrains de jeu*

¹ La commission des terrains de jeu se compose du président et de quatre autres membres.

² Le collaborateur régional ASF pour les questions relatives aux places de sport est, de par sa fonction, le président.

³ La commission des terrains de jeu a pour tâche de conseiller les clubs, communes etc., lorsqu'il s'agit d'aménager, d'assainir ou d'agrandir les places de sport dans la région de l'association. Elle procède à la vérification des places après l'achèvement des travaux et homologue les installations d'éclairage. De plus, elle établit des rapports à l'attention de la "commission des terrains de jeu" de l'ASF sur l'état actuel et souhaité des installations dont dispose l'AFBJ et exécute d'autres tâches requises par l'ASF.

Art. 10*Département technique*

¹ Le département technique est responsable de la promotion du football de base, tout particulièrement du football féminin et des juniors, des sélections régionales, de la formation et de la formation continue des présidents juniors, des responsables juniors, de tous les entraîneurs, des employés de clubs ainsi que des consultations aux clubs en ce qui concerne le domaine technique.

² Le département technique se compose de la commission du football féminin, du football de base, de la formation des entraîneurs et des sélections.

Art. 11*Commission pour le football féminin*

¹ La commission du football féminin se compose du président, du directeur technique de l'AFBJ, de son assistant, des entraîneurs ainsi que des assistants des sélections dames et filles AFBJ, d'un représentant de la commission des sélections ainsi que de quatre autres membres au maximum.

² La commission pour le football féminin est l'organe de référence pour tout ce qui touche au football féminin et des filles de l'AFBJ. Elle favorise l'encouragement, le soutien et le développement du football féminin au sein de l'AFBJ en élaborant des mesures y relatives et en collaborant avec les clubs et l'ASF afin de les mettre en pratique. La sélection, l'encadrement et l'organisation des matchs d'entraînement et de compétitions de toutes les sélections féminines et des filles de l'AFBJ incombent à la commission.

Art. 12*Commission pour le football de base*

¹ La commission pour le football de base se compose du président du département technique (présidence), du directeur technique, de l'assistant du directeur technique, de la présidente ou du président des commissions pour le football féminin, ainsi que pour la formation et pour les sélections, du président des ressorts actifs et juniors, le football de préformation et le football scolaire, ainsi que d'un représentant de la commission de jeu et de la commission d'arbitrage, ainsi que du responsable pour le football des seniors et des vétérans.

² La commission pour le football de base est l'organe de référence pour tout ce qui touche au domaine technique de l'AFBJ. Elle décide définitivement sur les questions techniques dans le cadre de ses compétences, et soumet des propositions aux organes compétents de l'AFBJ. La commission veille à la qualité du jeu et de l'entraînement à tous les niveaux du football et propose et réalise des mesures appropriées pour un soutien permanent des clubs de l'AFBJ.

³ La commission pour le football de base englobe les ressorts actifs et juniors, le ressort football de préformation et le ressort football scolaire.

Art. 13*Ressort actifs et juniors*

¹ Le ressort actifs et juniors se compose du président ainsi que de huit autres membres au maximum.

² Le ressort a la charge de travailler avec les actifs ainsi que les juniors A et B et d'assurer une représentation au sein de la commission du football de base. La formation et la formation continue des fonctionnaires de l'association et des clubs, à l'exclusion des entraîneurs et des arbitres, dans le domaine organisationnel et administratif incombent en outre audit ressort.

Art. 14*Ressort football de préformation*

¹ Le ressort football de préformation se compose du président ainsi que de huit autres membres au maximum.

² Le ressort a la charge de travailler avec les juniors C à F et d'assurer une représentation au sein de la commission du football de base. Le ressort prend en charge et surveille le football de préformation ainsi que le football des enfants dans les différentes sous-associations. Il est compétent pour la Coupe juniors C de l'ASF.

Art. 15*Ressort football scolaire*

¹ Le ressort football scolaire se compose du président, du responsable de la Coupe du football scolaire de l'ASF, ainsi que de quatre autres membres au maximum.

² Le ressort a la charge de travailler avec le football des enfants et d'assurer une représentation au sein de la commission du football de base. Le ressort collabore étroitement avec les écoles. Il prend en charge et surveille la Coupe du football scolaire de l'ASF au sein de l'AFBJ et est responsable de l'organisation de la finale de la Coupe du football scolaire à Berne.

Art. 16*Commission pour la formation des entraîneurs*

¹ La commission pour la formation des entraîneurs se compose du directeur technique (présidence), de l'assistant du directeur technique, du président des cours administratifs ainsi que de quatre autres membres au maximum.

² La commission pour la formation des entraîneurs est compétente pour la formation et la formation continue technique, tactique, méthodique et pédagogique des entraîneurs ainsi que du suivi de l'ensemble des cours et de la formation technique, conformément aux prescriptions du service technique de l'ASF et de J+S.

Art. 17*Commission pour les sélections*

¹ La commission pour les sélections se compose du directeur technique (présidence), de l'assistant du directeur technique, d'un entraîneur régional et d'un assistant pour chaque sous-association, d'une représentante ou d'un représentant de la commission pour le football féminin ainsi que de quatre autres membres au maximum.

² La commission est responsable de la sélection, de l'encadrement et de l'organisation des entraînements et des compétitions de toutes les sélections de l'AFBJ, à l'exception des sélections de football féminin.

Art. 18*Département arbitrage*

¹ Le département arbitrage est responsable de l'ensemble de l'arbitrage, y compris les convocations. Il peut prononcer des sanctions contre les arbitres, les assistants, les instructeurs et les inspecteurs.

² Le département arbitrage se compose de la commission des arbitres (CA) et des ressorts 1 à 5.

Art. 19*Commission des arbitres (CA)*

¹ La CA se compose du président du département arbitrage, du président du ressort ainsi que d'autres membres selon le règlement interne de la CA. La CA délègue l'encadrement des arbitres débutants aux sous-associations respectives de l'Association suisse des arbitres (ASA) Berne-Jura.

² La CA s'auto-constitue. Elle détermine les suppléances en son sein de cas en cas.

³ La CA peut déléguer différents travaux et tâches aux ressorts.

Art. 20

Ressort 1 (Arbitres et instructeurs de langue française)

¹ Le ressort 1 (R1) se compose de trois à sept membres au maximum.

² Le R1 est compétent pour les arbitres et instructeurs de langue française. Toutes les tâches qui sont réparties dans les ressorts 2 et 3 pour les A, les AA, les inspecteurs et les instructeurs de langue allemande, sont exécutées de manière indépendante par le R1 pour les arbitres et instructeurs de langue française.

Art. 21

Ressort 2 (secrétariat, support et administration)

¹ Le ressort 2 (R2) se compose de trois à sept membres au maximum.

² Le R2 est compétent pour le secrétariat, le support et l'administration. En cas d'accord, des travaux du R1 peuvent aussi être assurés.

³ Le R2 effectue les tâches suivantes :

- Saisie, gestion et évaluation des données nécessaires en collaboration avec la CA ASF;
- Exécution des sanctions à l'encontre des A, des AA, des inspecteurs et des instructeurs;
- Exécution de la correspondance nécessaire en collaboration avec le président de la CA;
- Organisation des séances de la CA en collaboration avec le président de la CA;
- Tenue des procès-verbaux des séances de la CA.

Art. 22

Ressort 3 (Formation et formation continue des A, des AA, des inspecteurs et des instructeurs)

¹ Le ressort 3 (R3) se compose de trois à sept membres au maximum.

² Le R3 effectue les tâches suivantes :

- Organisation et exécution de la formation et de la formation continue des A, des AA, des inspecteurs et des instructeurs;
- Etablissement de décomptes de cours et de contrôles de cours;
- Plan d'engagement des instructeurs;
- Soutien du département technique lors de la réalisation de cours de directeur de jeu pour le football des enfants.

Art. 23

Ressort 4 (convocation des arbitres et des inspecteurs)

¹ Le ressort (R4) se compose de trois à sept membres au maximum. Un membre du R4 siège, de par sa fonction, dans la commission de jeu.

² Le R4 est compétent pour les convocations des arbitres et des inspecteurs.

³ Le R4 effectue les tâches suivantes :

- Etablissement des convocations pour les A, les AA et les inspecteurs;
- Saisie, gestion et évaluation des données nécessaires en collaboration avec la CA ASF.

Art. 24*Ressort 5 (Commission des talents)*

¹ Le ressort 5 (ci-après : CT) se compose de trois à sept membres au maximum.

² La CT est compétente pour la recherche, l'encadrement, le suivi, la formation et la formation continue des talents A et AA. La CT effectue son travail d'après un concept qui doit être approuvé par la CA.

³ La CT effectue les tâches suivantes :

- Exécution de travaux selon le concept approuvé;
- Décisions concernant l'admission, le maintien et l'exclusion des talents A et des talents AA;
- La formation et la formation continue ainsi que l'encouragement de talents A et de talents AA;
- Proposition de qualifications des talents A et AA à la CA.

Art. 25*Secrétariat AFBJ*

¹ Le secrétariat s'occupe des tâches administratives de l'AFBJ. Il soutient les organes de l'AFBJ, de la LA et de l'ASF.

² Le secrétariat est dirigé par l'administrateur, lequel est subordonné au Président de l'AFBJ. Les collaborateurs sont tenus de se conformer aux cahiers des charges qui leurs sont attribués. Ces derniers doivent être approuvés par le comité central.

³ Le secrétariat est le service de contact pour les clubs, les fonctionnaires et le public.

⁴ Les détails de la gestion et des tâches du secrétariat ainsi que la réglementation des rapports et des limites de compétences entre les organes de l'AFBJ, de la LA et de l'ASF sont à fixer dans un règlement interne approuvé par le comité central.

Ce règlement d'organisation a été approuvé par le conseil d'association AFBJ lors de sa séance du 2 décembre 2004 et entre en vigueur le 1er janvier 2005.

Association de football Berne/Jura

Le Président :

L'administrateur :

Jürg Widmer

Patrick Graf